
J.P. Roulers - 21 mai 2002

Mineur - Autorité parentale - Biens de l'enfant - Autorisation de vente d'un immeuble - Article 1186 du Code judiciaire - Obligation d'entendre les copropriétaires.

Le recours à l'article 1186 du Code judiciaire implique la collaboration volontaire de tous les copropriétaires. Lorsque le juge de paix doit statuer sur une demande d'autorisation spéciale d'aliénation d'un immeuble appartenant à un mineur dont le père est décédé, introduite sur la base des articles 378 et 410, § 1^{er} et 2 combinés du Code civil, l'audition des copropriétaires, bien que prescrite par l'article 1186 du Code judiciaire, n'est pas utile et il n'y a pas lieu d'y procéder.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 873.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 223, mars 2003, p. 43]